

RAPPORT DE COMMISSION

AU CONSEIL COMMUNAL

PRÉAVIS N° 41 -2023

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

La commission des finances a siégé le 11 septembre pour entendre les arguments de la Municipalité à l'appui de sa proposition d'arrêté d'imposition 2024, puis pour en débattre et aboutir à une prise de position.

Elle était composée de Melinda Zufferey-Merminod, François Delaquis, Vincent Keller, Richard Sylvain, Eugène Roscigno, Pascal Waeber, Marius Wilczynski et Philippe Hertig, président rapporteur. Pascal Golay était excusé, Eugène Roscigno était absent lors du vote.

La municipalité était représentée par son Syndic Jean-François Clément, Tinetta Maystre, Conseillère municipale et Michael Perrin, Boursier communal.

La commission estimant que la décision « De ne pas prélever pour 2024 l'impôt sur les divertissements », selon point 2 des conclusions, était l'objet principal de l'arrêté, elle y a consacré la presque totalité des discussions et débats.

Considérants à propos de l'impôt sur les divertissements

La ville de Renens perçoit un impôt de 15% sur la recette des divertissements publics payants organisés sur son territoire.

Environ les 9/10 de l'impôt, soit l'essentiel, a pour source le TKM et, comme ce qui est imposé à ce dernier lui est rétrocédé, la ville n'encaisse finalement que quelques milliers de francs.

La convention de subventionnement multipartite avec le TKM qui prévoit cette rétrocession arrive à échéance à fin 2024.

La question du maintien tel quel de l'impôt se pose alors. D'un rapport insignifiant, inéquitable vis-à-vis des organisateurs présents (et futurs) auxquels il n'est pas rétrocédé et en contradiction avec le principe d'égalité de traitement, a-t-il encore une raison d'être ?

Le nouveau Centre sportif de Malley (CSM), à cheval sur Renens et Prilly, a été considéré jusqu'ici l'apanage de la ville de Prilly, son siège social. Renens n'y a pas exercé son droit d'imposition quand bien même la quasi-totalité de la partie qui abrite la patinoire couverte se trouve sur son territoire. Par ailleurs Prilly n'impose pas les divertissements.

S'interrogeant sur la légalité de sa pratique envers le TKM, de fait une exonération, et considérant la possibilité de percevoir un impôt sur les spectacles organisés dans l'enceinte de la patinoire couverte du CSM, la municipalité a demandé un avis de droit.

À propos du premier point, l'avis de droit soutient que la rétrocession au TKM de son impôt est contraire au principe de neutralité de l'État en matière de concurrence et que sa pratique doit être interrompue.

À propos du CSM, il relève que c'est le lieu du divertissement qui est déterminant et qu'en conséquence la commune de Renens est habilitée à percevoir un impôt sur les divertissements payants organisés dans l'enceinte de la patinoire.

Au vu de ces considérations, la municipalité entend qu'elle est tenue de traiter équitablement tous les organisateurs de divertissements et qu'alors deux solutions s'offrent à elle. Les imposer tous ou n'en imposer aucun.

Supprimer de but en blanc la rétrocession de l'impôt au TKM, alors qu'une convention multipartite engage la ville jusqu'à fin 2024, et imposer le, ou les, organisateur(s) des divertissements dans l'enceinte de la patinoire du CSM en 2024 mettraient immanquablement ces deux institutions en difficulté, susciteraient des recours probables, risqueraient de créer des situations conflictuelles entre partenaires.

C'est pourquoi la Municipalité propose de suspendre l'impôt sur les divertissements en 2024 pour se donner le temps d'étudier les conséquences de sa réintroduction future et d'entrer en pourparlers avec ses partenaires concernés par l'objet.

A toute fin utile, une estimation très sommaire du rendement de l'impôt sur les divertissements, comprenant ceux organisés dans l'enceinte de la patinoire du CSM, détermine une recette de 2,1 mio de fr. pour un taux de 15%, de 1,4 mio pour un taux de 10% et de 0,7 mio pour un taux de 5%.

Questions des commissaires et réponses de la Municipalité

Question

Comment la Municipalité conçoit-elle le devenir de l'impôt sur les divertissements au-delà de 2024 ?

Réponse

La Municipalité tient fermement à la réintroduction de l'impôt au-delà de 2024. Le futur des recettes de la ville est incertain et plus probablement à la baisse, tellement que la Municipalité ne peut pas se permettre de négliger une rentrée d'argent possible. Mais celle en cause ici, parce qu'elle a des répercussions au-delà de la sphère de l'autorité communale, doit être concertée avec plusieurs instances. Enfin la Municipalité précise qu'à ce stade elle ne dispose que d'un avis de droit à l'appui de son objectif.

Question

Si le conseil communal votait pour le maintien de l'impôt, que se passerait-il ?

Réponse

Ce serait irresponsable vis-à-vis du TKM et contraire au principe d'égalité de traitement.

Question

Quelle est la pratique des autres communes de l'Ouest lausannois ?

Réponse

Outre Renens, trois communes prélèvent l'impôt :
Chavannes-près-Renens 15%, Ecublens 10%, Villars-Ste-Croix 10%

Question

La suppression de l'impôt ne va-t-elle pas priver le TKM d'une subvention ?

Réponse

Non, l'opération est nulle pour le TKM, qui est subventionné par ailleurs via la convention multipartite.

Question

Une année de suspension est-elle la durée suffisante pour régler tous les aspects de la réintroduction de l'impôt ? N'avez-vous pas besoin de plus de temps ?

Réponse

C'est à vous de décider. Pour l'instant, notre proposition porte sur un an.

Débats de la commission sur la suppression de l'impôt sur les divertissements en 2024

On remarque que l'avis de droit demandé par la Municipalité, bien qu'incontestable dans son argumentation, peut faire l'objet d'oppositions à son application.

La réticence à l'imposition sur les divertissements motivée par l'élévation du coût des billets qui viendrait grever le porte-monnaie de la population de Renens n'est pas pertinente dans le sens où la majorité de la fréquentation des spectacles du TKM, comme de ceux du CSM, est le fait de gens qui viennent d'ailleurs.

Si la question du porte-monnaie de la population venait au premier plan, un système de « tarif indigène », comme il se pratique parfois pour les remontées mécaniques, pourrait être mis en place.

Les spectacles organisés dans la patinoire du CSM, non imposés, ont été jusqu'ici en nombre décevant. Il n'est donc pas crédible de soutenir à leur propos qu'un impôt sur les divertissements, quel qu'il soit, puisse en influencer la fréquence.

On relève que la Municipalité devra traiter, au cours de l'année de suspension de l'impôt, deux problèmes distincts.

Le premier concerne le TKM, qui se trouvera en difficulté s'il doit, dès 2025, payer un impôt qui ne lui sera plus restitué et donc suppléer à un manque à gagner de 80 à 90'000 fr. Une solution devra lui être proposée lors du renouvellement de la convention multipartite de subventionnement.

Le second sera de faire accepter l'imposition des divertissements organisés dans l'enceinte de la patinoire du CSM. L'introduction d'une telle pratique se répercutera sur l'ensemble des communes de Lausanne-Région mais elle concerne la ville de Prilly au premier chef et c'est avec elle qu'il faut prioritairement prendre langue.

Les commissaires approuvent unanimement la suspension de l'impôt sur les divertissements en 2024, mais en 2024 seulement. Ils conditionnent leur approbation à l'assurance d'une réintroduction de l'impôt dès 2025, soulignant que le passage d'un revenu de quelques milliers de francs à quelques centaines de milliers, voire plus, est un changement d'échelle dont il est indispensable de tirer parti.

Débats de la commission sur le maintien du taux d'imposition à 77% sur le revenu et la fortune des PP et sur le bénéfice et le capital des PM

Comme l'an passé, le préavis relève les menaces qui pèsent sur l'équilibre financier des comptes futurs. Notamment du côté des dépenses : le développement des prestations communales, le plan climat, l'augmentations du prix des consommables et, du côté des recettes : la probable diminution de l'apport péréquatif et la fin du dividende du SIE. Et le préavis conclut de ces considérations que, dans ce climat d'incertitude, « il n'est pas envisageable de proposer une modification ».

On remarque qu'à la lecture des considérations ci-dessus le choix de la formule « pas envisageable » est paradoxal et n'est d'ailleurs assorti d'aucune justification. On ne manque donc pas de s'interroger sur le renoncement sans argumentation à proposer une hausse du taux, venant immédiatement après l'exposé préoccupant des perspectives financières de la commune.

Vote

Toutefois, et pour conclure leurs débats, les commissaires sont unanimement d'accord avec les décisions un à trois du préavis et proposent au conseil communal de Renens d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté par la Municipalité.

Conclusions

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 41-2023 de la Municipalité du 19 juin 2023,

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. De garder pour **2024**, le taux communal actuel **au taux de 77.0 %** pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, l'impôt minimum et l'impôt spécial dû par les étrangers.
2. De ne pas prélever pour **2024** l'impôt sur les divertissements.
3. De garder pour **2024** tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel.

ADOPTÉ

L'arrêté d'imposition de la Ville de Renens pour l'année **2024** tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 juin 2023.

François Delaquis

Pascal Golay

Vincent Keller

Sylvain Richard

Eugène Rossigno

Pascal Waeber

Melinda Zufferey-Merminod

Philippe Hertig, président rapporteur